

Communauté de Communes Sarrebourg Moselle Sud

Service Public d'Assainissement Non Collectif

4 rue du Stade – 57870 TROISFONTAINES

Téléphone : 03.87.03.05.16

Télécopie : 03.87.25.73.51

Mail : assainissement@cc-sms.fr

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Adopté par délibération du conseil communautaire
de la Communauté de Communes Sarrebourg – Moselle Sud
en date du 6 décembre 2018

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 - Objet du règlement	4
Article 2 - Champ d'application territorial	4
Article 3 - Définitions.....	4
Article 4 - Modalités d'information des usagers	4
Article 5 - Modalités de contact du SPANC de la CCSMS.....	4
Article 6 - Obligations de traitement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	4
Article 7 - Immeubles concernés par l'Article 6.....	5
Article 8 - Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC.....	5
Article 9 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation ..	6
Article 10 - Conditions d'établissement d'une installation ANC	6
Article 11 - Etablissements industriels.....	6
Article 12 - Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite.....	6
Article 13 - Règles de conception et d'implantation des dispositifs	6
Article 14 - Définition du nombre de pièces principales	7
Article 15 - Définition de l'habitation individuelle.....	7
CHAPITRE 2 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC	8
1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter	8
Article 16 - Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif – Contrôle de conception	8
Article 17 - Vérification de bonne exécution des ouvrages	9
2. Pour les installations d'ANC existantes.....	10
Article 18 - Diagnostic initial des installations existantes	10
Article 19 - Diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière	12
Article 20 - Contrôle périodique de bon fonctionnement	13
Article 21 - Contrôle d'urgence	14
Article 22 - Suite au contrôle.....	15
Article 23 - Contrôle de l'entretien par le SPANC.....	15
CHAPITRE 3 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	16
1. Généralités.....	16
2. Pour les installations neuves ou à réhabiliter	16
Article 24 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC – Contrôle de conception	16
Article 25 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet – Contrôle de bonne exécution	16
3. Pour les installations existantes	17
Article 26 - Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	17
Article 27 - Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....	17
Article 28 - Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....	17
Article 29 - Maintien en bon état et fonctionnements des ouvrages.....	17
Article 30 - Entretien et vidange des installations d'ANC	17

CHAPITRE 4 - REDEVANCES ET PAIEMENTS	19
Article 31 - Principes applicables aux redevances d'ANC	19
Article 32 - Types de redevances, et personnes redevables	19
Article 33 - Institution et montant des redevances d'ANC	20
Article 34 - Information des usagers sur le montant des redevances	20
Article 35 - Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	20
CHAPITRE 5 - SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT	21
Article 36 - Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, de dysfonctionnement grave de l'installation existante, ou de non-respect du délai de réhabilitation	21
Article 37 - Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	22
Article 38 - Modalités de règlement des litiges	22
Article 39 - Modalités de communication du règlement	22
Article 40 - Modification du règlement	23
Article 41 - Date d'entrée en vigueur du règlement	23
Article 42 - Exécution du règlement	23
ANNEXE 1 – DEFINITIONS	24
ANNEXE 2 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	26
ANNEXE 3 – CAHIER DES CHARGES A RESPECTER – ETUDE PREALABLE A LA MISE EN OEUVRE D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	27
CHAPITRE 1 - PAGE DE GARDE	29
CHAPITRE 2 - CONTENU DE L'ETUDE	29
4. Adresses et coordonnées	29
5. Présentation du projet du pétitionnaire	29
6. Diagnostic de la parcelle	30
7. Choix et dimensionnement de l'ouvrage	30
8. Rejet des eaux usées traitées	31
9. Coûts d'entretien et d'exploitation	31
10. Plans à fournir	31
11. Pièces supplémentaires à fournir	31

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Sarrebourg – Moselle Sud (CCSMS), à laquelle la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée, par délibération des Conseils Municipaux des 76 communes membres.

Les immeubles concernés sont ceux situés :

- en zone d'assainissement non collectif (ANC) de la commune ;
- en zone d'assainissement collectif de la commune :
 - si l'immeuble ne dépend pas du service d'assainissement collectif,
 - pour les immeubles non raccordés et non raccordables à un système de traitement collectif,
 - si l'assainissement collectif est opérationnel mais que l'immeuble bénéficie d'une prolongation de délai de raccordement, en application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique et de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié.

Les immeubles concernés sont également ceux disposant d'une installation « regroupées » ou « semi-collectives » dès lors qu'elles sont réalisées sur domaine privée et relèvent de la gestion de l'assainissement non collectif

La CCSMS est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 - Définitions

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 - Modalités d'information des usagers

Les usagers du SPANC sont tenus informés de plusieurs manières :

- Diffusion du présent règlement (cf. Article 39) ;
- Courriers d'informations préalables aux contrôles ;
- Site internet mis à jour régulièrement www.cc-sms.fr ;
- Bulletin intercommunal ;
- En réponse aux courriers et appels téléphoniques ;

Article 5 - Modalités de contact du SPANC de la CCSMS

Le SPANC de la CCSMS peut être joint par courrier, téléphone, fax ou mail, dont les détails figurent sur la première page du présent règlement. Le SPANC accueille dans ses locaux les usagers aux horaires d'ouverture de la Communauté des Communes. Il est conseillé aux usagers de fixer un rendez-vous, pour s'assurer de la présence de leur interlocuteur.

Article 6 - Obligations de traitement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Il est rappelé que l'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique dans le milieu naturel, est interdit. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. Toutefois, dans certains cas particuliers, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration. Ce mode d'évacuation est autorisé par la CCSMS, en application du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

L'article 6 ne s'applique :

- ni aux immeubles abandonnés,
- ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés,
- ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la CCSMS et le propriétaire.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles qui y ont accès est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Ainsi, lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte et de neutraliser l'ensemble de ses ouvrages d'assainissement non collectif encore présents, à ses frais, conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC.

Pour les immeubles raccordables à un réseau public d'assainissement des eaux usées, l'existence d'un système d'assainissement non collectif même maintenu en bon état et vérifié par le SPANC ne dispense pas le propriétaire de son obligation de faire procéder au raccordement de son immeuble au réseau public.

Article 7 - Immeubles concernés par l'Article 6

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du président de la CCSMS.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la CCSMS.

Article 8 - Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment (liste non exhaustive) :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures et autres produits pétroliers,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- l'eau de javel pure et autres produits chlorés,
- les protections périodiques, préservatifs, chiffons, couches,
- les pesticides,
- les eaux de condensation (climatiseur, chaudière,...).

Article 9 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 10 - Conditions d'établissement d'une installation ANC

Les frais d'établissement d'une installation ANC, les frais d'étude, les réparations, l'entretien, le renouvellement ou la réhabilitation des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi par l'installation.

Article 11 - Etablissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de process et autres selon les lois et règlements en vigueur.

Article 12 - Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'**au moins sept jours ouvrés** avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 10 jours. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC. Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins trois jours entiers (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages. Ainsi, les couvercles seront enlevés quelques minutes avant l'arrivée du contrôleur.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 37. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

Sans préjuger des mesures qui peuvent être prises par le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 37 du présent règlement.

Article 13 - Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 (moins de 20 «équivalents-habitants »), les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre **de préférence** selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 (annexe n°1).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, et aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Ainsi, les installations d'ANC de capacité supérieure à 1.2kg/j de DBO5 (plus de 20 équivalents-habitants) feront l'objet d'une étude particulière sur la base de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.

Article 14 - Définition du nombre de pièces principales

Conformément à l'article R111-1-1 du code de la construction, un logement ou une habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part des pièces de service, telles que des cuisines, salle d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que le cas échéant des dégagements et des dépendances.

De plus, le décret n°2005-69 du 31 janvier 2005 relatif aux avances remboursables sans intérêt pour l'acquisition ou la construction de logements en accession à la propriété et modifiant le code de la construction et de l'habitation définit que la moyenne des surfaces habitables des pièces principales est de 9 mètres carrés au moins ; aucune pièce principale ne peut avoir une surface inférieure à 7 mètres carrés.

Par ailleurs, toutes les pièces principales des logements sont pourvues d'ouverture donnant à l'air libre.

L'article 14 servira de référence pour le décompte du nombre de pièces principales.

Article 15 - Définition de l'habitation individuelle

En vertu des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en particulier les articles L. 231-1 et L. 232-1, constitue une maison individuelle, l'immeuble à usage d'habitation ou l'immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements destinés au même maître de l'ouvrage.

A contrario, constitue un immeuble n'ayant pas vocation à être une habitation individuelle, tout immeuble ne répondant pas à la définition ci-dessus (immeuble à usage professionnel, bâtiment industriel, bâtiment à usage commercial, installation autonome regroupée, ...). Les habitations desservies par une installation de capacité supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (plus de 20 EH) sont considérées comme des immeubles n'ayant pas vocation à être une habitation individuelle.

Des tarifs spécifiques pour la réalisation des contrôles peuvent être appliqués aux immeubles n'ayant pas vocation à être une habitation individuelle (cf. grille tarifaire en vigueur).

Au-delà de deux habitations raccordées sur la même installation, chaque habitation est considérée comme une habitation individuelle.

CHAPITRE 2 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter

La réhabilitation d'un dispositif d'ANC est soumise aux mêmes règles que le cas d'un dispositif d'ANC neuf. Ainsi toute réhabilitation d'un ANC donne lieu aux contrôles définis aux articles 16 et 17.

Article 16 - Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif – Contrôle de conception

a. Objectifs

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude préalable à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif **jointe obligatoirement** au dossier. Si le SPANC l'estime nécessaire lors de l'étude du dossier fourni par le propriétaire, une visite sur site peut être effectuée. Cette visite de terrain permettra d'identifier le contexte environnemental du projet, de manière à recueillir les informations indispensables sur place et auprès du propriétaire.

b. Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- La « **Demande d'Installation d'Assainissement Non Collectif (DIDANC)** », une note qui précise le coût de l'examen du projet par le SPANC,
- Le « **Cahier des charges à respecter pour la réalisation de l'étude préalable à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif** » (cf. Annexe 3 du présent règlement),
- le présent règlement de service,
- la délibération du Conseil Communautaire portant sur la grille tarifaire du SPANC en vigueur au moment des contrôles,
- une liste non exhaustive de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel,
- une liste non exhaustive d'entreprises auxquels les propriétaires peuvent faire appel.

Ce dossier type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux de la CCSMS. Il peut être également adressé par courrier ou par mail sur demande.

NOTA 1 : la CCSMS n'a pas habilité ou agréé de bureaux d'études ou d'entreprises. Tout bureau d'études ou entreprise qui en présente la demande est inscrit sur la liste, sans examen préalable de ses capacités. Il appartient donc à chaque propriétaire de vérifier les références et les capacités du bureau d'études ou de l'entreprise retenue (notamment en ce qui concerne les assurances, l'assurance décennale en particulier).

NOTA 2 : « **L'Etude préalable à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif** » est **obligatoire** afin de définir au mieux la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre. Il appartient au propriétaire de faire réaliser, par le prestataire de son choix (à condition que ce dernier ait les compétences requises), cette étude qui a pour objectif de définir la meilleure solution technique pour la parcelle et l'immeuble concernés, en fonction de l'ensemble des contraintes de terrain. Cette étude doit respecter le cahier des charges établi par le SPANC et joint en annexe.

Il est également possible et fortement recommandé de prendre contact avec le SPANC en amont de tout projet de construction.

c. Pièces à fournir au SPANC

Le dossier remis au SPANC pour le contrôle de conception doit comprendre obligatoirement en 1 exemplaire :

- La « **Demande d'Installation d'Assainissement Non Collectif (DIDANC)** », complétée et signée ;
- L'« **Etude préalable à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif** » respectant le cahier des charges établi par le SPANC ;
- Si nécessaire, une autorisation de rejet (cas des filières drainées) accordées par le propriétaire et/ou gestionnaire de l'exutoire ;
- Si nécessaire, toute servitude de passage nécessaire pour la réalisation des travaux tel que prévu dans le projet soumis pour avis au SPANC ;
- Si nécessaire, une étude hydrogéologique (cas des rejets en puits d'infiltration par exemple).

Cas particulier des filières agréées : il est nécessaire de préciser la marque et le modèle retenu. En cas de modification de la filière présentée dans le dossier, une nouvelle demande devra être effectuée auprès du S.P.A.N.C. de la C.C.S.M.S. et fera l'objet d'une nouvelle facturation.

d. Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 16-c.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet, une demande d'étude complémentaire et/ou de compléments d'informations sur la conception de l'installation, peut être adressée au propriétaire. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude complémentaire ou des informations qu'il doit fournir. Le SPANC peut notamment exiger une étude complémentaire dans les cas suivants :

- projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet par puits d'infiltration, à justifier par une étude hydrogéologique).
- nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variant sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC ;
- si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...) ;
- installations de plus de 20 équivalents-habitants ;

e. Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai (hors délai d'acheminement du courrier) qui ne peut pas excéder :

- 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet,
- 30 jours à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC si cela devait s'avérer nécessaire.

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux d'assainissement.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager, à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance pour le contrôle de conception et d'implantation mentionnée à l'article 32. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 35. Toute nouvelle présentation d'un dossier suite à un avis non conforme ou à un changement de dispositif pour les filières agréées (modification de la marque ou du modèle) rend exigible le montant de la redevance pour le contrôle de conception et d'implantation mentionnée à l'article 32. De même, une nouvelle présentation de dossier suite à une modification de la filière par choix de l'utilisateur rend également exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 35.

Tout dossier déposé au SPANC est conservé 4 ans à compter de la date du contrôle de conception. Passé ce délai, si le SPANC n'a pas été sollicité pour la réalisation du contrôle de bonne exécution (cf. article 17), le dossier sera annulé.

Article 17 - Vérification de bonne exécution des ouvrages

a. Objectifs

Le contrôle de bonne exécution a pour objectif :

- de s'assurer que le dispositif mis en œuvre respecte les prescriptions techniques réglementaires en vigueur ;
- vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

b. Modalités de prise de rendez-vous

Dans un souci d'organisation, le SPANC de la C.C.V.B. doit être prévenu au minimum **7 jours ouvrés** avant le début des travaux. Idéalement, la prise de rendez-vous se fait par téléphone : le propriétaire appelle le SPANC pour fixer la date de rendez-vous. Il peut également, dans le délai indiqué ci-dessus, faire part de ses disponibilités par courrier, fax ou mail. Il devra alors indiquer un numéro de téléphone auquel le SPANC pourra le joindre.

c. Déroulement

La vérification est effectuée au cours d'une visite ou plusieurs du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 12. Le contrôle se fait nécessairement à fouille ouverte (avant remblaiement) : le propriétaire veillera donc à ne pas faire remblayer l'installation tant que le contrôle de l'exécution n'aura pas été réalisé. Si des réserves ou une non-conformité ont été formulées lors du contrôle de bonne exécution, une contre visite est obligatoire. Le propriétaire reprendra rendez-vous avec le SPANC, suivant les mêmes modalités que pour le contrôle de bonne exécution. Cette contre visite du contrôle de bonne exécution, se fait également à fouille ouverte.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace. Si la filière d'assainissement est couverte avant le passage du SPANC, les frais de réouverture de la fouille pour vérification incomberont obligatoirement dans leur totalité au propriétaire ou à son mandataire.

Si le contrôle se fait alors que l'installation a été remblayée, le SPANC relèvera toutes les informations disponibles à partir des ouvrages accessibles. Le SPANC indiquera dans le compte rendu que le contrôle n'a pas pu être réalisé de manière satisfaisante, et il ne sera pas émis de conclusions quant à la conformité du dispositif. Dans ce cas, le SPANC se réserve le droit :

- de demander le dégagement des ouvrages
- de réaliser un diagnostic de l'installation dans le délai qui lui convient ;

d. Mise en œuvre de l'avis du SPANC

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Le compte rendu est adressé par courrier au propriétaire dans un délai qui n'excède généralement pas 4 semaines à compter de la date de contrôle. En cas de non-conformité de l'installation, le compte rendu précise la liste des aménagements et/ou modifications à réaliser, classés si besoin par ordre de priorité.

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance pour le contrôle de bonne exécution des travaux mentionnée à l'article 32. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 35.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17-b.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de contre-visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

2. Pour les installations d'ANC existantes

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 12. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement les textes réglementaires applicables.

Article 18 - Diagnostic initial des installations existantes

a. Champ d'application

Le diagnostic concerne tout immeuble ou local n'ayant pas été contrôlé par le SPANC lors de sa construction ou réhabilitation, c'est-à-dire n'ayant pas fait l'objet des contrôles de conception et d'exécution menés par le SPANC (cf. articles 16 et 17).

Ne sont pas soumis au contrôle (justificatif à fournir obligatoirement) :

- les immeubles n'ayant pas de propriétaire,
- les immeubles pour lesquels un permis de démolir a été accordé,
- les immeubles insalubres,
- les immeubles ou locaux ne produisant pas d'eaux usées domestiques (grange, hangar, stockage...).

Ces éléments ainsi que l'absence d'un rejet d'eaux usées doivent être constatés par une visite sur place, sans frais pour le propriétaire, s'il devait s'avérer que le contrôle n'est pas obligatoire.

L'absence d'un raccordement au réseau d'eau potable communal (présence d'une source individuelle sur le terrain) ne dédouane pas de la réalisation du diagnostic. En effet, toute habitation (même en résidence secondaire) produisant des eaux usées (cuisine, salle de bains, WC, lave-linge, ...) doit faire l'objet d'un diagnostic.

b. Objectifs

Le diagnostic a pour objectif de repérer les installations pouvant porter atteinte à la salubrité publique ou pouvant être à l'origine de pollutions.

Il s'agit, pour chaque installation, d'évaluer la conformité de l'installation au regard du contexte environnemental et sanitaire, en application des prescriptions réglementaires.

c. Notion de non-conformité

La non-conformité des installations est définie à partir de la grille d'évaluation nationale incluse dans l'arrêté du 27 avril 2012.

Toute installation jugée non-conforme est concernée, à l'issue du diagnostic, par une obligation de réhabilitation, dans un délai donné et mentionné dans le rapport.

d. Modalités et délais de prise de rendez-vous

Le SPANC adresse un courrier au propriétaire, l'informant de l'obligation de contrôle de sa filière d'assainissement non collectif par le SPANC, selon la réglementation en vigueur. Ce courrier comportera également toutes les informations relatives à la réalisation du contrôle, les points à respecter par le propriétaire pour assurer son bon déroulement ainsi que le montant de la redevance correspondante.

Le propriétaire doit en retour indiquer (par fax, courrier, mail ou téléphone) la date de rendez-vous souhaitée dans les horaires de fonctionnement du service. La date retenue pour le rendez-vous sera confirmée, par écrit, par le SPANC au propriétaire (courrier ou éventuellement mail).

En l'absence de prise de rendez-vous du propriétaire, le SPANC relance au maximum 2 fois le propriétaire par courrier simple (délai de 15 jours minimum entre le premier courrier et les relances). A l'issue d'un délai minimum de 15 jours suite à la 2ème relance, le SPANC adresse au propriétaire un courrier en recommandé avec une date et une heure de rendez-vous imposées. Ce courrier en recommandé est adressé au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite. Ce rendez-vous peut être modifié à la demande du propriétaire par téléphone, sans pouvoir être reportée de plus de 10 jours calendaires et 1 seule fois. En cas de report, le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile (au moins 3 jours entier hors samedis, dimanches et jours fériés avant le rendez-vous) afin que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

e. Déroulement

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place. Le contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les regards de visite des différents ouvrages doivent être accessibles et manipulables (ou ouvrables). Ainsi, l'ensemble des couvercles seront enlevés quelques minutes avant l'arrivée du contrôleur.

Le propriétaire doit présenter au SPANC, au moment du contrôle, tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'ANC. Toute ou partie d'installation inaccessible pour laquelle aucun élément probant n'a été fourni (permettant de vérifier son existence) sera considérée comme inexistante.

Dans le cas où l'installation serait inaccessible, et en l'absence de ces éléments probants (à l'appréciation du SPANC), le propriétaire est tenu, à l'issue du contrôle, de procéder à la mise en place d'une installation d'ANC respectant les prescriptions réglementaires (cf. articles 16 et 17).

Si le propriétaire souhaite que son installation soit à nouveau contrôlée (après dégagement de regards par exemple), alors il devra en faire la demande par écrit au SPANC, et le nouveau contrôle lui sera facturé comme tel.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le président de la CCSMS ainsi que le maire de la commune et les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution. Un contrôle de la qualité du rejet pourra également être réalisé, à la demande du SPANC, aux frais du propriétaire (cf. article 32-e), les analyses étant réalisées par un organisme agréé.

f. Compte-rendu

A l'issue du diagnostic, le SPANC élabore un compte-rendu indiquant entre autres :

- la liste des points contrôlés,
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation,
- l'évaluation de la non-conformité au regard de la grille d'évaluation nationale,
- si nécessaire, la liste des travaux à réaliser, et/ou des recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation,
- le cas échéant, le délai imparti pour la réalisation des travaux, à compter de la date de notification du compte-rendu.

Ce compte-rendu est adressé par courrier au propriétaire dans un délai de 4 semaines à compter de la date du contrôle.

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance pour le diagnostic des installations existantes mentionnée à l'article 32. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 35.

La contrevisite éventuelle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 32. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 35.

Article 19 - Diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière

a. Rappel réglementaire

La réglementation prévoit que le compte-rendu de diagnostic à fournir pour la vente d'un immeuble doit être daté de moins de trois ans, ce délai courant à compter de la date de réalisation du contrôle.

Ainsi, tout immeuble n'ayant pas fait l'objet d'un diagnostic, ou tout immeuble dont le diagnostic date de plus de 3 ans, doit faire l'objet d'un nouveau contrôle.

b. Modalités et délais de prise de rendez-vous

La demande de diagnostic :

- doit être faite auprès du SPANC par le vendeur, ou par un représentant (notaire, agence immobilière, etc...) sur présentation d'une délégation ;
- doit être transmise par écrit (courrier, mail, fax) au SPANC selon le modèle de la CCSMS et disponible sur le site internet ou sur simple demande auprès du SPANC.
- doit être faite au moins 2 semaines avant la date retenue pour la vente ;

Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de 15 jours ouvrés maximum à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des trois réponses suivantes :

- **CAS 1** : Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.
Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé. Le contrôle sera facturé dans le cas contraire.
- **CAS 2** : Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC prend contact avec le propriétaire ou son représentant afin de fixer un rendez-vous pour la visite de terrain. La date retenue pour le rendez-vous sera confirmée, par écrit, par le SPANC au propriétaire (courrier ou éventuellement mail).

- **CAS 3** : Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire.

c. Déroulement

Le diagnostic réalisé dans le cadre des ventes est identique au diagnostic, dont le détail est donné à l'article 18.

d. Compte-rendu

Le SPANC s'engage à intervenir et à remettre le compte-rendu dans un délai maximal de 4 semaines à compter de la date de réception de la demande d'intervention transmise par le vendeur.

Le contenu du compte-rendu est identique à celui du diagnostic (cf. article 18).

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 32. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 35.

Article 20 - Contrôle périodique de bon fonctionnement

a. Champ d'application

Le contrôle périodique des installations d'ANC concerne tous les immeubles ayant été contrôlés par le SPANC lors de leur création, leur réhabilitation, ou lors d'un diagnostic de l'existant.

b. Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé suivant la périodicité suivante :

Conformité et type de filière	Délai pour la prochaine vérification
Installation CONFORME de type traditionnelle ou rustique (Tranchées d'infiltration, Lit d'épandage, Filtre à sable vertical drainé ou non)	10 ans
Installation CONFORME avec agrément ministériel (*) (Microstation ou Filtre compact)	5 ans
Installation présentant des défauts d'entretien	Tous les 2 ans jusqu'à ce que l'entretien soit effectué
Installation de type fosse d'accumulation (avec obligation de transmettre au SPANC tous les ans , la consommation d'eau potable et les bordereaux de vidange)	6 ans
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire et hors zone à enjeu environnemental	5 ans
Absence d'installation, installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes (défaut de sécurité sanitaire, défaut de structure ou de fermeture, implantation à moins de 35m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré) ou zone à enjeu sanitaire ou zone à enjeu environnemental	4 ans
Absence d'installation	Maximum de 4 ans (délai pouvant être réduit au cas par cas)
Refus de contrôle, quel que soit le contrôle	Tous les ans jusqu'à réalisation du contrôle
Absence de réhabilitation dans le délai imparti par la réglementation	Tous les ans jusqu'à réhabilitation de la filière
Installation n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle de bonne exécution (absence de contrôle de bonne exécution ou contrôle réalisé après remblai)	Tous les 2 ans

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'un diagnostic initial, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Les opérations d'entretien devant réalisées dans des fréquences plus importantes que le contrôle périodique de bon fonctionnement, le propriétaire conservera l'ensemble des justificatifs (facture de vidange, carnet d'entretien, ...) pour les présenter au SPANC lors du prochain contrôle.

(*) Pour les filières CONFORMES avec agrément ministériel (*) de type microstation ou filtre compact, la périodicité des contrôles de bon fonctionnement pourra être allongée jusqu'à 8 ans, sous réserve de la souscription d'un contrat d'entretien auprès de la marque du produit posé ou auprès de tout entrepreneur agréé par cette dernière **ET** transmission à la Communauté des Communes Sarrebourg Moselle Sud, annuellement à la date anniversaire de la mise service du dispositif, du rapport de contrôle rédigé suite au passage du technicien de la société en charge du contrat d'entretien et des bordereaux de vidange.

c. Objectifs, modalités et délais de prise de rendez vous

Le contrôle périodique est réalisé de la même manière qu'un diagnostic (cf. article 18).

d. Déroulement

Le déroulement d'un contrôle périodique est identique à un diagnostic (cf. article 18).

Cependant, entre deux visites sur site, le SPANC se réserve la possibilité :

- d'envoyer des courriers d'informations aux usagers sur les modalités d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif,
- de demander au propriétaire de fournir les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et vidanges, notamment en demandant une copie des bordereaux de suivi des matières de vidange, remis par le vidangeur agréé à l'issue de son intervention. Sans envoi de ces justificatifs dans le délai imparti, le SPANC pourra alors déclencher un contrôle périodique immédiat, sans tenir compte de la périodicité fixée à l'article 20-b.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien. Il appartient au propriétaire de faire procéder à l'ensemble des opérations d'entretien et de maintenance nécessaire au bon fonctionnement de son dispositif.

e. Compte-rendu

Le compte-rendu établi à l'issue du contrôle périodique est identique à celui établi à l'issue des diagnostics (cf. article 18).

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance pour le diagnostic des installations existantes mentionnée à l'article 32. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 35.

La contrevisite éventuelle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 32. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 35.

Article 21 - Contrôle d'urgence

En cas de nuisances particulières, des contrôles occasionnels peuvent être effectués. Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du président de la Communauté de Communes au titre de son pouvoir de police.

Lors de ces contrôles, le SPANC jugera de la pertinence d'évaluer l'installation comme lors d'un diagnostic classique (utilisation de la grille réglementaire en fonction de la situation). A la suite d'un contrôle d'urgence, le SPANC pourra déclencher un diagnostic s'il l'estime nécessaire.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire. Le contrôle sera facturé dans le cas contraire.

Article 22 - Suite au contrôle

Si l'installation est jugée non-conforme et doit être réhabilitée, le propriétaire doit, dans le délai imparti, procéder aux démarches nécessaires, à savoir le dépôt d'un dossier au SPANC, qui réalisera alors les contrôles de conception et de l'exécution (cf. articles 16 et 17). A noter que le Maire ou le Président de la Communauté des Communes peut réduire les délais impartis pour la réalisation de travaux si la situation le nécessite : pollution, atteinte à la salubrité publique, nuisances, plaintes de riverains, etc...

Article 23 - Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents sur demande spécifique du SPANC.

Cas particuliers des fosses d'accumulation

La vidange des fosses d'accumulation sera réalisée aussi souvent que nécessaire par une entreprise agréée. Le propriétaire transmettra obligatoirement au SPANC, tous les ans, la consommation d'eau potable et les bordereaux de vidange.

CHAPITRE 3 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

1. Généralités

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'ANC destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques (à l'exclusion des eaux pluviales) et de la maintenir en bon état de fonctionnement dans le but de protéger la salubrité publique et la qualité du milieu naturel.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'ANC qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations (en matière de contrôle, de conception, de réalisation, d'implantation, d'entretien, de délai...) est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions mentionnées au chapitre 5 du présent règlement.

2. Pour les installations neuves ou à réhabiliter

Article 24 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC – Contrôle de conception

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 16. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable, zones inondables et zones humides ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC, le dossier mentionné à l'article 16.b, puis il remet au SPANC, en **1 exemplaire**, le dossier complet. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel obligatoirement à un prestataire pour la réalisation de l'étude préalable à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif. Le propriétaire peut également consulter dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 16.c.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 16.e.

Article 25 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet – Contrôle de bonne exécution

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 12 et à l'article 17. Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

3. Pour les installations existantes

Article 26 - Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 8.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 29.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 16 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 17. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 27 - Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite, qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Article 28 - Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, il appartient à l'acquéreur de prendre contact avec le SPANC afin, dans un premier temps, de prendre connaissance de la procédure, puis, dans un second temps de soumettre au SPANC, le projet de réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif et d'effectuer les travaux de réhabilitation dans l'année suivant la vente.

Le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 12, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Ces travaux ne peuvent donc pas avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur (cf. Article 16).

Article 29 - Maintien en bon état et fonctionnements des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du fonctionnement des ouvrages.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement de l'installation impose également au propriétaire :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (hors aménagements particuliers),
- d'éloigner tout arbre et plantation des ouvrages,
- de maintenir perméable à l'air et l'eau la surface des dispositifs le nécessitant (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale à l'ensemble des ouvrages, en laissant accessibles la totalité des regards de visite, afin de pouvoir procéder au contrôle et à l'entretien,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien nécessaires.

Article 30 - Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les fréquences de vidange des fosses ou autres installations sont les suivantes

- pour les fosses, avant que la hauteur de boues ne dépasse 50 % du volume utile de la fosse ;
- pour les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange ;
- pour les fosses d'accumulation : la vidange sera réalisée aussi souvent que nécessaire par une entreprise agréée. Le propriétaire transmettra obligatoirement au SPANC, tous les ans, la consommation d'eau potable et les bordereaux de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

CHAPITRE 4 - REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 31 - Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 32 - Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance.

La redevance est fonction du type de contrôle et du type de logement (maison à usage d'habitation individuelle/bâtiment n'ayant pas vocation à être une habitation individuelle).

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

- a.1) Redevance pour le contrôle de conception et d'implantation.
- a.2) Redevance pour le contrôle de bonne exécution.

Le redevable des redevances a.1) et a.2) est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes

- b.1) Redevance pour le diagnostic des installations existantes (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC).
- b.2) Redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC).
- b.3) Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation :
 - cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est inexistant - se reporter à la redevance b.1)
 - cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans - se reporter à la redevance b.2)
 - cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 19 – cas n°1 ou cas n°3 - se reporter à la redevance b.1 ou b.2)

Le redevable des redevances b.1), b.2) et b.3) est le propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas de la redevance b.3), il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

NOTA : Dans le cas de la vente d'un immeuble d'habitation, la redevance de contrôle d'une installation d'assainissement non collectif existante peut être facturée à un mandataire du propriétaire (notaire, agent immobilier,...) si la demande en a été faite auprès du SPANC.

c) Contre-visite

La redevance pour contre-visite s'applique dans les cas suivants :

- vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle ;
- vérification de l'exécution des opérations d'entretien prescrites par le SPANC à la suite d'un contrôle

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

d) Refus de contrôle

La redevance pour refus de contrôle correspond :

- à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé,
- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- refus de rendez-vous quel qu'en soit le motif,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 2ème report.

e) Autres redevances

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 18-e du présent règlement). Le prélèvement et l'analyse seront effectués par un laboratoire indépendant et agréé.
- le remboursement du coût de réhabilitation (étude + travaux) d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, sur la base d'une facture et le bordereau des prix unitaires du marché en cours, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour la phase étude et la phase travaux et des frais administratifs.
- un forfait précontentieux pour l'envoi de courriers en recommandé avec accusé de réception, à compter du second envoi.

Article 33 - Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 32 du présent règlement est fixé par des délibérations du Conseil Communautaire.

Article 34 - Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 32 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 35 - Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif**a. Mentions obligatoires sur les factures**

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant TTC, le SPANC de la CCSMS n'étant pas assujéti à la TVA ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) ;
- le nom, prénom et qualité du redevable ;
- les coordonnées complètes du service de recouvrement ;

b. Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer la Trésorerie de Sarrebourg avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé par la Trésorerie.

c. Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

d. Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 32, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

e. Date des factures

Les redevances liées aux différents contrôles du SPANC sont facturées à l'issue de la notification du compte-rendu du contrôle, tous les 2 mois environ.

La facture est à régler avant la date limite de paiement précisée sur la facture. Dans tous les cas, la date limite de paiement est précisée sur la facture.

Toute réclamation devra être adressée par écrit à la CCSMS dans les 8 jours suivant la date de réception de la facture.

CHAPITRE 5 - SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT

Article 36 - Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, de dysfonctionnement grave de l'installation existante, ou de non-respect du délai de réhabilitation

a. *Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, de dysfonctionnement grave de l'installation existante*

Conformément à l'article 6 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif, le mauvais état de fonctionnement de cette dernière expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent au minimum à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

La pénalité financière applicable de plein droit par le SPANC peut être majorée jusqu'à 100% du montant de la redevance du contrôle en question. Le taux de majoration est fixé par délibération du conseil communautaire.

b. *Sanctions en cas de non-respect du délai de réhabilitation*

En cas de non-respect du délai de réhabilitation, la procédure suivante sera lancée :

- **Première étape – AVERTISSEMENT**, conformément à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le particulier doit justifier d'un assainissement non collectif en bon état de fonctionnement. Le Président avertit le propriétaire et l'informe de ses obligations. L'avertissement sera adressé par courrier avec accusé de réception au propriétaire et copie au maire
- **Seconde étape – MISE EN DEMEURE**, sans préjudice de l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, le Président prend un arrêté de mise en demeure afin de prescrire les travaux de réhabilitation nécessaires. La mise en demeure sera adressée par courrier avec accusé de réception au propriétaire et copie au maire :
La seconde étape est déclenchée dans les cas suivants :
 - Absence de réaction du propriétaire suite à l'avertissement dans un délai de 30 jours ;
 - Absence d'un dépôt de dossier de réhabilitation complet avec avis favorable du SPANC (cf. article 16) dans un délai de 30 jours après envoi de l'avertissement ;
 - Dossier de réhabilitation incomplet ou avis défavorable du SPANC ;
 - Dossier de réhabilitation complet et avis favorable du SPANC dans un délai de 30 jours après envoi de l'avertissement, mais absence de travaux de réhabilitation dans les 6 mois après envoi de l'avis favorable du SPANC pour le contrôle de conception,
- **Troisième étape – PROCES VERBAL**, Le Maire de la Commune relève l'infraction par un procès-verbal pour saisir le Procureur de la République qui décide des suites à donner. La troisième étape est déclenchée en l'absence de la résiliation des travaux prescrits dans le délai précisé dans l'arrêté de mis en demeure (étape 2). Le procès-verbal sera adressé par courrier avec accusé de réception au propriétaire.

Cet avertissement sera accompagné d'une pénalité appliquée annuellement jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été réalisés par l'usager. La pénalité financière applicable de plein droit par le SPANC peut être majorée jusqu'à 100% du montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement. Le taux de majoration est fixé par délibération du conseil communautaire.

Afin de justifier le paiement de cette pénalité, une visite sur les lieux pour acter du non-respect des dispositions de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique sera réalisée par le SPANC. Cette visite sur lieux sera réalisée selon les dispositions prévues à l'article 12. En cas d'obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC (par exemple en cas de refus du propriétaire), par défaut, le non-respect des dispositions de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique sera acté.

La pénalité sera renouvelée, tous les ans, en l'absence de transmission au SPANC d'une attestation de réalisation des travaux, au plus tard 30 jours avant la date anniversaire de la première visite. En tout état de cause, le SPANC devra s'assurer de la bonne réalisation des travaux selon les dispositions prévues à l'article 17.

Cette pénalité est cumulable avec celle prévue à l'article 37 du présent règlement.

Article 37 - Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, selon l'article L1331-8 du code de la Santé publique, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité financière dont le montant peut être majorée jusqu'à 100% du montant de la redevance du contrôle en question. Le taux de majoration est fixé par délibération du conseil communautaire.

On appelle obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé,
- un refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- un refus de rendez-vous quel qu'en soit le motif,
- un report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 2^{ème} report.

Conformément à l'article 26, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un refus.

La facturation intervient dans les 30 jours qui suivent le courrier de notification de la pénalité, en recommandé avec accusé de réception, et sera appliquée **annuellement** jusqu'à réalisation du contrôle.

Toutefois, si l'usager prend contact avec le SPANC pour convenir d'un rendez-vous dans les 7 jours calendaires après réception de la facture et que le diagnostic est réalisé sous 30 jours, la pénalité pourra être annulée. Dans le cas contraire, la pénalité sera maintenue et le contrôle réalisé, s'il a lieu, et fera l'objet de la facturation habituelle.

En cas d'absence de l'usager lors d'un rendez-vous pris par le SPANC un avis de passage est laissé dans la boîte aux lettres. Si l'usager ne se manifeste pas dans un délai de 10 jours ouvrés, l'absence est considérée comme non justifiée et donnera lieu à une facturation de la pénalité financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle. Il est précisé que ladite facturation sera uniquement appliquée en cas de mauvaise foi manifeste de l'usager.

Cette pénalité est cumulable avec celle prévus à l'article 36 du présent règlement.

Article 38 - Modalités de règlement des litiges

a. Modalités de règlement amiable interne

Pour toute réclamation concernant le montant d'une facture, toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, ou toute réclamation concernant une sanction, une pénalité appliquée par le SPANC ou tout autre sujet, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes par courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette réclamation doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée et de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois.

b. Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. En cas de rejet du recours gracieux, l'usager peut engager un recours contentieux contre ce rejet, dans un délai de deux mois. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 39 - Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 12, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 16 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 40 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 41 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2018.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 42 - Exécution du règlement

Le Président de la Communauté des Communes, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Conseil Communautaire, le 25 octobre 2018.

ANNEXE 1 – DEFINITIONS

CCSMS : Communauté des Communes Sarrebourg Moselle Sud, autorité compétente en matière d'assainissement non collectif et désignée, dans le présent règlement, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif » (SPANC).

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :

Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles. Les installations appelées « regroupées » ou « semi-collectives », dès lors qu'elles sont réalisées en domaine privé relèvent de la gestion de l'assainissement non collectif et sont soumises au présent règlement.

Immeuble :

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant ou susceptibles de produire des eaux usées domestiques ou assimilées.

Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC :

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence :

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné :

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite :

Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- la date de la visite effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble, ainsi que le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle ;
- la date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation ;
- le délai de validité du document ;
- les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux ;
- les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ;
- la liste des points contrôlés ;
- la liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement :

Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC. En l'absence de zonage, la zone relève de l'assainissement non collectif.

Norme AFNOR NF DTU 64.1

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. Dans les faits, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant :

En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

1 pièce principale = 1 EH ;

ANNEXE 2 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- Loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 ;
- Arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC ;
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme ;

Code de la Santé Publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique ;
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
- Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées ;
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif ;
- Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte ;
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées ;
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées ;
- Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC ;

Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif ;
- Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;
- Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence ;
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet ;
- Article L2224-12 : règlement de service ;
- Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement ;

Code de la Construction et de l'Habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation ;
- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
- Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles ;

Code de l'Urbanisme

- Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif ;
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code ;

Code de l'Environnement

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents ;

Code Civil

Code de procédure pénale

Textes non codifiés

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;
- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées ;

ANNEXE 3 – CAHIER DES CHARGES A RESPECTER – ETUDE PREALABLE A LA MISE EN OEUVRE D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communauté de Communes Sarrebourg Moselle Sud

Service Public d'Assainissement Non Collectif

4 rue du Stade – 57870 TROISFONTAINES

Téléphone : 03.87.03.05.16

Mail : assainissement@cc-sms.fr

ETUDE PRELABLE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Cahier des charges à respecter

PREAMBULE

L'étude préalable à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif est **obligatoire** pour chaque dépôt de dossier (neuf et réhabilitation).

Le rapport d'étude préalable à l'assainissement non collectif doit être suffisamment complet pour permettre :

- au propriétaire, qui n'est pas toujours un expert en assainissement non collectif, d'en comprendre la teneur et les recommandations principales ;
- au SPANC d'émettre un avis sur des critères précis et justifiés ;
- à l'installateur de suivre les recommandations, sans ambiguïté, sur l'emplacement et les produits préconisés ;
- au propriétaire de connaître les conditions d'entretien et de maintenance de sa filière d'assainissement.

Le présent cahier des charges recense donc les points qui devront impérativement apparaître dans les études transmises au SPANC. Toute étude ne contenant pas ces points serait alors jugée incomplète.

L'étude remise au propriétaire par le bureau d'études devra être déposée à la CCSMS accompagnée de la « *Demande d'Installation d'Assainissement Non Collectif (DIDANC)* », une note qui précise le coût de l'examen du projet par le SPANC, à compléter et à retourner signée.

L'étude est réalisée par le prestataire au choix du propriétaire, sous condition qu'elle respecte entièrement le présent cahier des charges. Il est recommandé au propriétaire de recourir, pour la réalisation de cette étude, à une société totalement indépendante et sans lien avec les entreprises de vent et/ou de pose de dispositifs d'assainissement.

En effet, si l'étude a pour rôle de définir le projet technique avec précision, le bureau d'études a également un rôle de conseil quant au choix de la technique à mettre en œuvre ; il apparaît primordial que le choix du dispositif soit fait en toute objectivité.

CHAPITRE 1 - PAGE DE GARDE

Eléments devant figurer sur la page de garde :

- Coordonnées du bureau d'études : nom, adresse postale, numéro de téléphone, code APE et numéro de siret.
- Coordonnées du propriétaire de l'immeuble concerné par l'étude :
 - Nom et prénom ;
 - Adresse du projet concerné ;
 - Numéro de téléphone.
- Date de réalisation de l'étude.

CHAPITRE 2 - CONTENU DE L'ETUDE

4. Adresses et coordonnées

- Rappel des coordonnées du propriétaire (adresse de correspondance).
- Pour l'immeuble concerné par le projet :
 - Adresse ;
 - Références cadastrales ;
 - Extrait du plan cadastral.

5. Présentation du projet du pétitionnaire

- Construction neuve ou réhabilitation.
- Nombre de logements concernés.
- Nombre de pièces principales par logement.
- Nombre de pièces principales = nombre de pièces servant au séjour ou au sommeil, conformément à l'article R.111-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Nombre d'équivalent-habitants par logement
- Nature des locaux : habitation, gîte, restaurant, etc...
- Résidence principale ou secondaire.
- Si bâti existant : description des installations existantes (immeubles, assainissement).

6. Diagnostic de la parcelle

La phase d'étude sur le terrain comporte un certain nombre d'investigations destinées à appréhender la parcelle et à définir ses potentialités en termes de caractéristiques géomorphologiques, géologiques, pédologiques, hydrologiques et hydrogéologiques.

c. Analyse environnementale

- Topographie (pente, contraintes particulières...).
- Nature du couvert végétal.
- Hydrogéologie : points d'eau, sources, captages, périmètres de protection, existence de contraintes particulières liées à l'existence d'un arrêté, etc...

Dans le cas où la parcelle est concernée par un périmètre de protection d'un captage, l'arrêté préfectoral devra être annexé à l'étude préalable remise au propriétaire. Le corps de texte de l'étude devra indiquer si l'arrêté fixe des prescriptions particulières en matière d'assainissement non collectif ou pour des travaux liés à la réalisation de l'ANC (excavations par exemple). L'étude devra identifier ces prescriptions et indiquer précisément comment le projet soumis y répond.

- Points de rejet superficiels potentiels : ruisseaux, fossés...
- Hydrologie (usages de l'eau, sensibilité du milieu récepteur, risques d'inondation).
- Présence de zones à usage particulier à proximité : zone de pêche, zone humide, zone de baignade...
- Localisation des divers réseaux souterrains (AEP, électrique, etc...).

d. Analyse géologique et pédologique

Géologie :

- Extrait de la carte géologique du secteur.

Pédologie :

Pour la présentation des données pédologiques, il sera nécessaire de préciser les conditions météorologiques du jour de l'étude, et éventuellement des jours précédents.

- Sondages à la tarière :
 - au minimum 2 sondages ;
 - au moins 1 mètre de profondeur ;
 - sondages réalisés à l'emplacement présumé du système d'assainissement et de l'emplacement éventuel de la zone d'infiltration des eaux usées traitées ;
- Nature, texture, structure du sol et coupe pédologique ;
- Détection de la présence d'hydromorphie ;
- Profondeur et nature du substratum.
- Au minimum un test de perméabilité à l'endroit présumé du dispositif d'ANC, et à l'endroit présumé du rejet si nécessaire, selon une méthode que le bureau d'études décrira précisément et permettant de définir le coefficient de perméabilité K. Le prestataire devra justifier, le cas échéant, l'impossibilité de l'infiltration des eaux traitées, et donc le rejet des eaux traitées dans les eaux superficielles. Ce test de perméabilité doit permettre de justifier de la non-capacité du sol à infiltrer, dans le cas où l'infiltration ne peut être mise en œuvre, ou si nécessaire pour confirmer et préciser sa capacité d'infiltration.

7. Choix et dimensionnement de l'ouvrage

La synthèse des paramètres étudiés par le bureau d'études lui permet de préconiser l'ouvrage le mieux adapté à la parcelle et à l'immeuble qu'elle supporte, aux contraintes locales et aux éventuels desideratas du maître d'ouvrage. La préconisation faite par le bureau d'études doit correspondre à la meilleure solution technique envisageable au vu des différentes contraintes.

Aussi, pour l'ensemble de la filière d'assainissement (prétraitement et traitement, postes de relevages le cas échéant), le bureau d'étude devra, en le justifiant :

- définir précisément la nature de l'ouvrage retenu, pour les filières agréées, il sera nécessaire de donner la marque et le modèle du dispositif retenu ;
- définir le dimensionnement précis de chaque ouvrage ;
- préconiser l'implantation de ces ouvrages sur la parcelle ;
- indiquer quelles sont les consignes de mise en œuvre des différents ouvrages (schéma de principes, etc...).

La définition de la filière de traitement conformément aux textes en vigueur et son dimensionnement, accompagné d'un plan de projet à une échelle adaptée au projet et d'un profil en long du système d'assainissement non collectif projeté ;

La conception et les consignes de mise en œuvre des ouvrages devront respecter les règles de l'art et se rapprocher au maximum, en fonction des caractéristiques du projet, des consignes du DTU 64.1

Cas particulier des filières agréées : il est nécessaire de préciser la marque et le modèle retenu. En cas de modification de la filière présentée, une nouvelle demande devra être effectuée auprès du S.P.A.N.C. de la C.C.S.M.S. et fera l'objet d'une nouvelle facturation.

8. Rejet des eaux usées traitées

Conformément à la réglementation, les eaux usées traitées doivent être évacuées par infiltration dans le sol. Dans le cas où le sol en place n'a pas une perméabilité suffisante, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de l'exutoire du milieu récepteur, s'il est démontré par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Dans tous les cas, même en présence d'un exutoire en milieu hydraulique superficiel (réseau d'eaux pluviales, cours d'eau, plan d'eau,...), il est obligatoire de mettre en place une infiltration partielle des eaux usées traitées.

En cas de rejet des eaux usées traitées dans un réseau appartenant à la Communauté des Communes Sarrebourg Moselle Sud, une demande de branchement devra être effectuée auprès des Services Techniques. Pour les modalités de raccordement, se reporter au règlement d'assainissement collectif de la CCSMS.

9. Coûts d'entretien et d'exploitation

- Coût global sur 15 ans (en € TTC) comprenant le coût d'investissement et le coût de fonctionnement et mentionnant explicitement le coût lié aux consommations électriques estimées des solutions d'assainissement non collectif étudiées ;
- Nature et fréquence des opérations d'entretien (suivi, vidange, nettoyage, renouvellement des pièces, équipements électromécaniques et médias filtrants, etc.);
- Une notice concernant l'entretien des différents ouvrages.
- Contraintes d'implantation (emprise au sol en m², etc.).

10. Plans à fournir

- Si possible, plan des aménagements intérieurs (non obligatoire).
- Plan de masse à l'échelle appropriée avec implantation de l'ouvrage et indication de la topographie, des points d'eau, des fossés, des points d'évacuation des eaux usées et des eaux Pluviales, des zones inondables, etc...
- Plan parcellaire avec implantation des sondages de reconnaissance et du (des) test(s) de perméabilité.
- Profils détaillés (avec indication des pentes) de localisation et de dimensionnement des différents éléments de l'ouvrage. Les informations fournies à cet égard doivent être suffisantes pour permettre à l'installateur de respecter la prescription.

11. Pièces supplémentaires à fournir

- Pièces concernant directement le bureau d'études :
 - extrait du Kbis ;
 - attestation d'assurance concernant la responsabilité civile professionnelle du bureau d'études ;
 - attestation d'assurance concernant la responsabilité décennale lorsqu'elle existe.
- La notice technique complète du constructeur pour les ouvrages préfabriqués, ainsi que le guide d'utilisation du dispositif.
- L'arrêté préfectoral si la parcelle est concernée par un périmètre de protection.